



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 juillet 2015
(OR. en)

10569/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0093 (COD)**

**AGRI 376
AGRILEG 143
DENLEG 91
MI 443
CONSOM 122
SAN 206
CODEC 984**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	8356/15 AGRI 222 AGRILEG 95 DENLEG 67 MI 271 CONSOM 70 SAN 132 CODEC 606
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés

Dans la perspective des travaux que mènera le Conseil "Agriculture et pêche" lors de sa session du 13 juillet 2015, les délégations trouveront en annexe le questionnaire élaboré par la présidence sur la question citée en objet.

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE)
n° 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou
d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux
génétiquement modifiés**

Dans le cadre des orientations politiques présentées avant sa nomination en 2014, la Commission européenne s'est engagée à réexaminer la législation en vigueur relative à l'autorisation des organismes génétiquement modifiés (OGM). À l'issue de ce réexamen, elle a décidé de soumettre au Parlement européen et au Conseil la proposition citée ci-dessus, qui vise à introduire une option de refus permettant aux États membres d'interdire ou de restreindre l'utilisation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux génétiquement modifiés qui ont été autorisés par l'Union européenne.

Afin de structurer l'échange de vues qui aura lieu lors de la prochaine session du Conseil "Agriculture et pêche" le 13 juillet, la présidence invite les États membres à réfléchir notamment aux questions suivantes:

- 1) Dans quelle mesure les États membres estiment-ils que l'option de refus proposée leur offrirait une solution réalisable et juridiquement solide?
- 2) Les États membres jugent-ils que l'on dispose de suffisamment de données sur les conséquences éventuelles de la mesure proposée? Dans la négative, quels types d'information ou d'analyse souhaiteraient-ils recevoir en priorité?
- 3) Les États membres considèrent-ils qu'il convient d'examiner d'autres options et, dans l'affirmative, lesquelles?